

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 juin 2021

Présents: MM Marc BOLLAND, Bourgmestre - Président  
Arnaud GARSOU, Echevins  
Aimé BOSSCHÉ, Echevins  
Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,  
Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY, François NOSSENT,  
Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER  
Conseillers  
Marie GRÉFFE, Présidente du CPAS  
Ingrid ZEGELS, Directrice générale

3<sup>ème</sup> objet : ORDONNANCE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DES CAPSULES  
DE PROTOXYDE D'AZOTE (GAZ HILARANT) SUR LA VOIE PUBLIQUE.

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Loi sur la Fonction de police, plus particulièrement son article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,  
notamment ses articles L.1122-30, L.1122-32, L.1122-33, L.1133-1 et L.1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale en son article 135 § 2 qui dispose notamment que les communes  
ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la  
propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il ressort de différentes études que le protoxyde d'azote présente des risques  
sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote peut notamment exposer les usagers à  
des risques d'asphyxie, de brûlure, de troubles neurologiques, des pertes de connaissance et de  
troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que des capsules vides de protoxyde d'azote sont retrouvées sur la voie publique ;  
qu'indéniablement cela fait courir un risque pour la santé publique ;

Considérant que les usagers du produit en cause sont principalement à trouver parmi un public  
jeune et mineur ;

Considérant, par ailleurs, que les effets peuvent entraîner un trouble significatif à l'ordre public,  
porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et perturbent la tranquillité publique ;

Considérant que pour protéger le jeune public et éviter les troubles à l'ordre public, il convient  
d'adopter les mesures adéquates et ce, au sein des 6 communes de la zone de police de la Basse-  
Meuse à savoir Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal  
en date du 24 juin 2021

Suite -- 3<sup>ème</sup> objet : ORDONNANCE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DES  
CAPSULES DE PROTOXYDE D'AZOTE (GAZ HILARANT) SUR  
LA VOIE PUBLIQUE.

**ORDONNE à l'unanimité :**

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de  
la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, la  
vente, l'offre en vente ou la cession même à titre gratuit d'unité de capsule de protoxyde d'azote  
(appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) sont interdites sur le territoire de la  
commune de Blegny, hormis dans les magasins spécialisés.

Article 2 : Sauf dérogation obtenue, la vente de protoxyde d'azote, qu'elle qu'en soit la quantité,  
est interdite sur le territoire de la commune de Blegny, hormis dans les magasins spécialisés.

Article 3 : La détection, l'inhalation et la consommation de protoxyde d'azote (sous toutes ses  
formes) sont interdites à toute personne, à toute heure du jour et de la nuit, sur la voie publique et  
dans les lieux ouverts au public.

Article 4 : Sauf dérogation, l'utilisation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) à des fins  
commerciales est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Article 5 : Les services de police procéderont à la saisie et à la destruction des capsules de  
protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,  
sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

Article 6 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la  
Basse-Meuse, chargé de son exécution, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et de  
Police et affichée aux valves communales.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Le Bourgmestre,

